

BGer 1F_28/2013 vom 20. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_28_2013

FR: TF 1F_28/2013 du 20 août 2013

IT: TF 1F_28/2013 del 20 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

La présente requête peut être traitée comme un renouvellement de la demande d'assistance judiciaire présenté dans la procédure 1B_82/2013. Selon la pratique du Tribunal fédéral, il est en effet possible de statuer ultérieurement sur une telle requête lorsqu'il apparaît que l'indemnité allouée à titre de dépens ne pourra pas être recouvrée et que l'avocat d'office ne pourra dès lors pas être rémunéré (arrêts 1G_5/2011 du 11 avril 2012 consid. 1, 1F_32/2011 du 18 novembre 2011 et 1F_17/2009 du 4 novembre 2009 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étaient déjà réunies lorsque l'intéressé avait présenté une demande en ce sens dans la procédure principale 1B_82/2013. Le Tribunal fédéral avait en effet estimé que l'avocat du recourant qui n'avait obtenu que partiellement gain de cause devait être rétribué, d'une part, par le biais de l'indemnité allouée au recourant à titre de dépens et, d'autre part, au moyen de l'indemnité versée au défenseur d'office par la caisse du Tribunal fédéral. La demande d'assistance avait été admise dans cette mesure.

Conformément à l' art. 64 al. 2 LTF , l'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires. Une telle situation est réalisée notamment lorsque la partie condamnée à payer l'indemnité invoque la compensation avec une somme due par le bénéficiaire (cf. arrêts précités 1G_5/2011 consid. 2 et 1F_32/2011 consid. 1). Tel est le cas en l'espèce, l'Etat de Genève, débiteur de l'indemnité de 1'000.- allouée à titre de dépens, ayant déclaré vouloir compenser celle-ci avec les frais de justice dus par le requérant. L'avocat de ce dernier ne peut donc pas obtenir le paiement de ses honoraires dus par l'Etat de Genève pour la procédure précitée, de sorte qu'il est en droit d'obtenir une indemnité appropriée, versée par la caisse du Tribunal fédéral sur la base de l' art. 64 al. 2 LTF . Cette indemnité ayant déjà été fixée dans la procédure principale (cf. ch. 2 du dispositif de l'arrêt 1B_82/2013), il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 3

Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire présentée dans la procédure 1B_82/2013 doit être intégralement admise, y compris en tant que le recourant a obtenu gain de cause (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Daniel Kinzer en qualité d'avocat d'office de A. _____ et de fixer d'office ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens pour la présente procédure, le requérant ne s'étant signalé que par une simple lettre de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.